

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'ADOPTION
DES NORMES IRO-010-5 ET TOP-003-6.1**

PÉRIODE DE CONSULTATION DU COORDONNATEUR

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0019](#);
 - (ii) [Avis de consultation](#), Projet QC-2024-03.

Préambule :

(i) La Régie réfère le Coordonnateur aux réponses R2.1, R2.1.2 et R2.1.3.4 à sa demande de renseignements n° 1 (DDR1). Tous les soulèvements sont de la Régie.

« R2.1 Le Coordonnateur confirme la compréhension de la Régie que le document de spécification de données et informations de la référence (ii) est le document visant les instructions d'exploitation intitulé IQ-N-002 « Spécification de données Direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau » (la « Spécification IQ-N-002 »).

Une version de la Spécification IQ-N-002 est déjà en vigueur au Québec, et ce, nonobstant le présent dossier et l'adoption des nouvelles versions des normes. La NERC a expressément conçu les Normes de façon à ce que la mise à jour de la documentation de la Spécification IQ-N-002 se fasse de façon subséquente à l'adoption des Normes. Le Coordonnateur a ainsi l'intention, en temps opportun suivant l'adoption des Normes, de procéder aux modifications et de permettre aux entités intéressées d'échanger avec le Coordonnateur de celles-ci. Il souligne au surplus que le contenu de la Spécification IQ-N-002 ne fait pas l'objet du présent dossier et les modifications qui y seront apportées ne feront pas l'objet d'une demande à la Régie. Cette documentation n'est ainsi pas déposée en preuve au présent dossier. Il réfère toutefois dans sa réponse R2.1.1 au lien via lequel la Régie peut consulter la Spécification IQ-N-002 présentement en vigueur.

Les Normes prévoient un délai de 18 mois pour procéder aux modifications et à la consultation, délai qui a été jugé suffisant par l'industrie et la NERC et qui est adapté au présent contexte. Ainsi, le contenu des modifications à la Spécification IQ-N-002 sera connu lors de l'élaboration de celles-ci, et ce, subséquentement à l'adoption des Normes, le cas échéant. »

« R2.1.2 Le Coordonnateur réfère à la réponse R.2.1. Le Coordonnateur est dans l'impossibilité de fournir une période précise, laquelle dépend en partie du moment où les Normes déposées au présent dossier seront adoptées par la Régie, le cas échéant ».

« R2.1.3.4 Le Coordonnateur réfère à réponse R2.1. Il souligne qu'il ne déposera pas de version révisée de la Spécification IQ-N-002 incluant ces ajustements mineurs, puisque cela n'est pas nécessaire et ne serait pas cohérent avec les Normes.

En effet, ces dernières prévoient que les modifications portées à la Spécification IQ-N-002 doivent être acceptées par tous via le processus prévu dans les Normes, soit suivant l'adoption des Normes. Il n'y a pas lieu de faire ces modifications, bien que mineures, dans le cadre d'un dossier à la Régie de l'énergie, de façon préalable à l'adoption des Normes et sans consulter l'ensemble des entités tel que prévu dans les Normes elles-mêmes ». [nous soulignons]

(ii) La Régie réfère le Coordonnateur à l'avis de consultation déposé sur son propre site internet, à l'effet d'une consultation des entités visées sur la spécification IQ-N-002. Le Coordonnateur y indique que la période de consultation s'étend du 26 juin 2024 au 12 juillet 2024. Le document en suivi de modifications de la spécification IQ-N-002 indique que la version en cours sera modifiée en date du 1^{er} octobre 2024.

Demandes :

- 1.1 Veuillez concilier les réponses de la DDR no 1 (référence (i)) avec la tenue actuelle de la consultation évoquée en référence (ii).
- 1.2 Veuillez expliquer si la position du Coordonnateur a évolué à l'égard du traitement de ce dossier entre le 20 juin 2024 où la Régie recevait les réponses à la DDR no 1 (référence (i)), et le 26 juin 2024 où débutait la période de consultation (référence (ii)). Le cas échéant, veuillez préciser.
- 1.3 Veuillez indiquer si des réponses à la DDR no 1 (référence (i)) sont devenues caduques compte tenu de la période de consultation en cours (référence (ii)).
 - 1.3.1. Le cas échéant, veuillez commenter l'impact d'une telle situation sur l'efficacité réglementaire, notamment sur les délais de traitement et la prise en délibéré du présent dossier.
- 1.4 Veuillez indiquer à quel moment le Coordonnateur prévoit déposer au dossier les commentaires reçus des entités visées à l'issue de la consultation (référence (ii)).
- 1.5 Veuillez indiquer si le délai de 18 mois pour l'adoption des normes demeure pertinent, étant donné que ce délai prenait en compte le temps alloué à une consultation subséquente à l'adoption des normes.
- 1.6 Veuillez indiquer à quel moment le Coordonnateur sera en mesure de confirmer à la Régie si l'évaluation d'impact de l'adoption des normes devra être modifiée, entre autres à la suite des modifications apportées à la spécification IQ-N-002.